

PERS. 285	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 442 Suite Pers. 309	
30 juillet 1956	

## **Objet : Frais de transport.**

La présente circulaire a pour effet d'adapter les bases de remboursement des frais de transport à la réforme de la S.N.C.F., qui a supprimé une classe de voiture (la 3e classe) à partir du 3 juin 1956.

A compter de cette date, les dispositions ci-après sont applicables. Le remboursement des frais de transport d'un agent en déplacement ou d'un agent muté est opéré, pour tout parcours effectué en chemin de fer, sur les bases suivantes :

### **ÉCHELLES 1 A 10**

- prix du billet 2e classe pour tous déplacements, quelle que soit la distance.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, peuvent utiliser des couchettes 2e classe, qui leur seront remboursées.

### **ÉCHELLES 11 A 14-15 (Maîtrise)**

- prix du billet 2e classe pour les déplacements inférieurs à 400 km ;
- prix du billet 1re classe pour les déplacements supérieurs à 400 km.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, peuvent utiliser des couchettes 2e classe qui leur seront remboursées.

### **ÉCHELLES 15 ET AU-DESSUS (Cadres)**

- prix du billet 1re classe.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, peuvent utiliser des couchettes de 1re classe ou des wagons-lits de 2e classe ou spéciaux qui leur seront remboursés.

Les agents susceptibles de se servir de cartes de réduction ou de surclassement sur le prix des transports doivent obligatoirement le faire connaître à leur Direction et sont remboursés sur la base du prix de leur billet.

Lorsque deux agents n'appartenant pas au même groupe d'échelles (1 à 10-11 à 14-15 et au-dessus) sont appelés à se déplacer pour une mission commune, il est admis que le remboursement des frais de transport soit opéré dans les conditions appliquées à l'agent d'échelle supérieure.

Le chapitre XI de la circulaire pers. 225, relatif au remboursement des frais de transport, est annulé.

Les dispositions de la circulaire Pers. 96 du 6 octobre 1947, concernant d'une part les moyens de locomotion autres que le fer, et d'autre part la définition des personnes à charge ouvrant droit aux frais de transport et les voyages périodiques des agents mutés, ci-dessous rappelées, demeurent en vigueur, hormis le rajustement prévu à l'alinéa 6 :

« Lorsque le voyage est effectué par des moyens de locomotion autres que le fer, le montant du remboursement sera fait sur la base du transport emprunté, sur justification de la nécessité d'utilisation de ce mode de transport.

« Les agents qui utilisent leur voiture, dont l'usage donne lieu, par ailleurs, à indemnisation d'E.G.F. ne perçoivent pas de frais de transport.

« Les personnes ouvrant droit aux frais de transport dans le cas d'agents regagnant, après mutation d'office, leur nouvelle résidence sont les suivantes :

- le conjoint et les enfants mineurs. Il convient d'assimiler aux enfants mineurs ceux d'entre eux qui, bien qu'ayant dépassé l'âge de 21 ans, sont à la charge complète de l'agent,
- les ascendants vivant habituellement sous le toit de l'agent, le descendant, collatéral ou allié qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants ne dépassant pas 14 ans à la charge de l'agent,
- les gens de maison seront également pris en charge, à condition toutefois que l'agent prouve qu'il avait habituellement un tel personnel à son service. Dans ce cas, le transport par fer sera remboursé dans les mêmes conditions que pour le personnel des échelles 1 à 10.

« En attendant que la famille de l'agent muté d'office soit en mesure de le rejoindre, celui-ci pourra bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour se rendre périodiquement dans son foyer, à raison de :

- jusqu'à une distance de 50 km, un voyage aller et retour toutes les semaines ;
- de 51 à 100 km, un voyage aller et retour tous les 15 jours ;
- de 101 à 400 km, un voyage aller et retour tous les mois ;
- au-dessus de 400 km, un voyage aller et retour tous les deux mois.

« Le remboursement interviendra soit que l'agent se rende dans sa famille, soit que celle-ci vienne auprès de lui. Dans ce dernier cas, le remboursement sera opéré jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été allouée à l'agent s'il était parti lui-même à son ancien domicile.

L'agent devra pouvoir passer 24 heures pleines dans son lieu d'origine. La durée de ce séjour est portée à 48 heures lorsque la distance excède 100 km. Dans ce séjour de 24 ou 48 heures seront compris les dimanches ou jours fériés. »